



Arrêté n° 2026-123-DC

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL 2026

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212- 1et 2,

Vu les articles du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant disposition de lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient à la Ville de Saumur de :

- faire respecter la tradition des marchés de Noël,
- promouvoir et sélectionner la qualité des produits proposés à la vente, afin de garantir la cohérence et l'attractivité commerciale de la manifestation du Marché de Noël de Saumur,
- faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation,
- assurer le bon fonctionnement de la manifestation,
- délivrer les autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités,

ARRETE

Article 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'attribution, d'occupation et de participation à la manifestation du Marché de Noël de Saumur. Il s'adresse à tous les exposants, commerçants désirant y participer.

Article 2 : ORGANISATION

La Ville de Saumur organise en 2026 un marché de Noël pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année.

Ce marché de Noël se déroulera du mercredi 09 au jeudi 24 décembre 2026 inclus pour les chalets rue Franklin Roosevelt, du mercredi 09 au jeudi 31 décembre 2026 inclus pour les chalets place de la Bilange (priorité aux produits alimentaires), et les dimanches 13 et 20 décembre 2026 pour les emplacements libres place Saint Pierre.

Article 3 : INSCRIPTIONS

Le tarif forfaitaire de mise à disposition des emplacements fixé par décision du Maire est indiqué dans le dossier d'inscription.

La totalité du paiement sera demandée lors de l'inscription et devra être envoyée avec le dossier d'inscription.

Toute candidature sera étudiée à réception des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli et signé, en ligne via MesServicesPlus ou en version pdf
- Une copie de la carte (recto/verso) permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (ou le certificat provisoire) ou un extrait kbis de moins de 3 mois pour les commerçants et artisans de la commune,
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle,



Mairie de Saumur
Rue Molière
CS 54030

49408 Saumur cedex

Direction de la Citoyenneté
Service Commerce et Animations
animations@saumur.fr
Tél. 02 41 83 31 10

www.ville-saumur.fr

- un chèque du montant de la location à l'ordre de « Régie Droits de Place » (un chèque par dimanche pour les emplacements libres),
- un descriptif de l'activité et des produits vendus (photos, site internet,...).

Les chèques d'inscription doivent être envoyés au moment du dépôt du dossier.

Article 4 : ADMISSIONS

La Ville statue sur les candidatures sans être tenue de motiver ses décisions. Le rejet de la demande d'admission ne donne pas lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment. La participation aux marchés de Noël antérieurs ne donne en aucun cas garantie d'une participation future au marché de Noël 2026

A l'issue de la sélection, la Ville attribuera les chalets et les emplacements. Les candidats retenus recevront une confirmation de leur inscription.

Article 5 : PRODUITS PRÉSENTÉS

Les produits vendus doivent être de fabrication artisanale et/ou en lien avec le thème de Noël.

La présentation de produits autres que ceux pour lequel le commerçant a été sélectionné est interdite.

Les productions présentées sur les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

La Ville pourra prendre l'initiative de faire retirer ou de retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si malgré les remarques de la Ville les produits non acceptés sont remis en vente, le commerçant ou l'artisan sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 6 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...).

Tout exposant est tenu d'être en conformité avec la réglementation concernant les autorisations de licences de débit de boissons, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) : consulter le site *mes-services-plus.fr*

La Ville de Saumur souhaite que le chalet soit tenu par le demandeur. Si tel n'est pas le cas et que la tenue du stand est confiée à un employé, celui-ci devra pouvoir présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par l'employeur ou la déclaration URSSAF.

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 7 : INSTALLATION DES CHALETS ET DES ESPACES DE PLEIN AIR

L'admission à cette manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand pendant toute la durée d'inscription. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

L'installation s'effectuera le mardi 08 décembre 2026 à partir de 9h00 pour les chalets, le dimanche 13 décembre et le dimanche 20 décembre 2026 entre 7h30 et 8h30 pour les emplacements de plein-air, suivant les prescriptions données par les Régisseurs Placiers.

La Ville pourra disposer d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession le mercredi 09 décembre 2026 à 11h00 pour les chalets ; le dimanche 13 ou le dimanche 20 décembre 2026 à 10h00 pour les autres emplacements, et



ce sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement ou remboursement de ses droits d'inscription.

Un état des lieux du chalet sera remis à l'exposant, qui le signera, lors de son installation. A la fermeture de la manifestation, cet état des lieux devra être signé des 2 parties. En cas de non retour de cet état des lieux et de constat de manque ou de dégradation par la Ville, un titre de recette sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations à effectuer. L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation les jeudis 24 ou 31 décembre 2026 à 18h.

Article 8 : HORAIRES D'OUVERTURE

Du mercredi 09 décembre au jeudi 24 décembre pour la rue Franklin Roosevelt et du mercredi 09 décembre au jeudi 31 décembre pour la place de la Bilange, les dimanches 13 et 20 décembre pour la Place St Pierre, conformément au tableau ci-après :

Jour	Horaires
Mercredi 09	De 11h00 à 20h00 (nocturne)
Jeudi 10	De 11h00 à 19h00
Vendredi 11	De 11h00 à 20h00 (nocturne)
Samedi 12	De 10h00 à 20h00 (nocturne)
Dimanche 13 (chalets et emplacements libres)	De 10h00 à 19h00
Lundi 14	De 14h00 à 19h00
Mardi 15	De 11h00 à 19h00
Mercredi 16	De 11h00 à 19h00
Jeudi 17	De 11h00 à 19h00
Vendredi 18	De 11h00 à 20h00 (nocturne)
Samedi 19	De 10h00 à 20h00 (nocturne)
Dimanche 20 (chalets et emplacements libres)	De 10h00 à 19h00
Lundi 21	De 14h00 à 19h00
Mardi 22	De 11h00 à 19h00
Mercredi 23	De 11h00 à 19h00
Jeudi 24	De 11h00 à 17h00
Vendredi 25 (place de la Bilange uniquement)	De 11h00 à 19h00
Samedi 26 (place de la Bilange uniquement)	De 10h00 à 20h00 (nocturne)
Dimanche 27 (place de la Bilange uniquement)	De 10h00 à 19h00
Lundi 28 (place de la Bilange uniquement)	De 14h00 à 19h00
Mardi 29 (place de la Bilange uniquement)	De 11h00 à 19h00
Mercredi 30 (place de la Bilange uniquement)	De 11h00 à 19h00
Jeudi 31 (place de la Bilange uniquement)	De 11h00 à 17h00

Chaque exposant s'engage à respecter les horaires d'ouverture, étant admis que la Ville se réserve la possibilité de les modifier en cas de force majeure, de besoin d'intérêt public ou de mauvaises conditions météorologiques.



Toute fermeture de chalet ou départ anticipé non autorisé par la Ville de Saumur, fera l'objet d'une pénalité et s'expose à un refus d'une candidature ultérieure. Un constat d'inoccupation du chalet sera établi par la Police Municipale.

Article 9 : INSTALLATION ET AMÉNAGEMENTS

L'exposant s'engage à aménager et décorer son stand dans la tradition de Noël.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (fixation sans perçage : pas de clous, vis, agrafes sur les parois intérieurs et extérieurs du chalet).

La Ville assure la fourniture de l'électricité. Chaque exposant aura à sa disposition une prise de 16 Ampères, soit une puissance de 3 500 W.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant.

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

Chaque exposant est tenu de s'installer à l'emplacement qui lui est réservé.

Les exposants ne peuvent en aucun cas changer d'emplacement.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Aucun véhicule ne devra stationner sur le périmètre durant la manifestation.

Article 10 : SÉCURITÉ - HYGIÈNE

Les exposants seront responsables des dommages éventuels causés par eux aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales.

La Ville décline toute responsabilité concernant les risques liés aux intempéries. Il appartient à l'exposant d'adapter l'organisation de son stand aux conditions climatiques et d'assurer un accueil sécurisé des visiteurs.

En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès et la façade devant son lieu de vente.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Chaque exposant est responsable de son stand durant l'exposition et de tout dommage pouvant survenir de son fait et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

Tout exposant est tenu de produire à l'appui de sa demande une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du marché.

Les exposants devront prendre toute mesure nécessaire afin de respecter les conditions d'hygiène. A défaut, le coût du nettoyage sera facturé.

Les diffusions dans les chalets au moyen de radio, audiovisuel ou autre doivent faire l'objet par chaque exposant d'une déclaration à la SACEM qui exerce son contrôle.

Les animations et ventes publicitaires bruyantes, émissions de radio, orchestre, etc. ... sont interdites.

Le racolage du public ou tout acte de prosélytisme sont également interdits.

Article 11 : PROPRETÉ DU MARCHÉ

Pendant la durée du marché de Noël :

- Les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres.
- Ils devront recueillir et entreposer dans le chalet ou dans leur véhicule, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détrit, afin d'éviter leur dispersion. Aucun détrit d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

A la fin de chaque journée et dès la fin du marché de Noël, l'exposant prendra toutes dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé en ramenant ses déchets, emballages et cartons. Aucun détrit ne devra subsister sur les lieux, ni être laissé sur l'espace public.



Article 12 : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

La Ville choisit les dates et lieux de la manifestation.

Elle se charge de retenir les candidats et de répartir des emplacements.

Elle a la possibilité, au cas où une contrainte extérieure empêcherait l'accueil des exposants place de la Bilange, rue Franklin Roosevelt et place Saint Pierre, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

Elle s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

En cas de force majeure rendant impossible la réalisation de la manifestation, les sommes versées par les exposants seraient remboursées sans autre indemnité.

Un retard d'ouverture et/ou une fermeture anticipée ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou indemnité.

Article 13 : ANNULATION

En cas d'annulation de la réservation à l'initiative de l'exposant après la date du 1er décembre 2026 ou d'absence, le montant de la location sera définitivement acquis à la Ville de Saumur et ne fera l'objet d'aucun remboursement. Dans ces hypothèses, la Ville de Saumur se réserve le droit de disposer librement de son emplacement.

En cas d'annulation du marché de Noël par l'organisateur, le droit d'inscription sera remboursé sans intérêt.

Article 14 : GARDIENNAGE

Un gardiennage général du site de la manifestation (rondes de surveillance) est assuré la nuit, de 19h ou 20h à 10h ou 11h en fonction des heures d'ouverture du marché (voir article 8) à l'initiative de la Ville, à compter du mardi 08 décembre 2026 (à 19h) et jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 (à 11h).

Cependant, les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges dus aux pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Chaque exposant devra veiller à fermer son stand chaque soir (cadenas à fournir par l'exposant) et à ne pas laisser d'objet de valeur personnel ou d'argent dans ce dernier.

Article 15 : PROMOTION - ANIMATION

L'organisateur s'engage à assurer la promotion et l'animation du marché de Noël.

Article 16 : RÈGLEMENT

La Ville fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout commerçant et artisan ayant enfreint ce dernier, sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne soit accordé.

La Ville pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs marchés.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Article 17 : EXÉCUTION

Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Saumur, Monsieur le chef de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



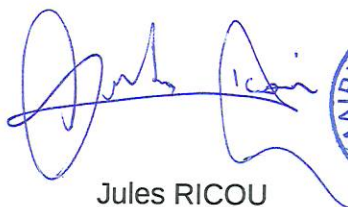
Article 18 : PUBLICITÉ

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Saumur,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le service Commerce et Animations de la Ville de Saumur

Fait à Saumur, le 08 SEP. 2026

Pour le Maire de la Ville de Saumur,
Le Conseiller municipal délégué aux
commerces sédentaires et non sédentaires
et aux marchés de plein-air


Jules RICOU

